

PAR COURRIEL

Québec, le 20 juin 2024

Madame

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-580**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 3 juin 2024 dans laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) :

Une copie des rapports d'infraction concernant les clients qui ne respectent pas la réglementation dans les parcs nationaux du Québec aux terrains de camping du parc national d'Oka, de mai 2023 à septembre 2023 inclusivement.

La Sépaq détient deux (2) « rapport d'infraction général » pour la période visée. Ces rapports sont remplis par des assistants à la protection de la faune et transmis aux agents de la protection de la faune, lesquels relèvent du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). En effet, l'agent de protection de la faune, au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), est habilité à veiller à l'application de la Loi sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9) et des règlements et possède, pour les fins de cette loi, les pouvoirs d'un agent de la paix.

Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous informons que votre demande relève davantage de la compétence du MELCCFP, puisqu'elle est relative à des documents produits pour son compte. La personne responsable de l'accès aux documents pour cet organisme est :

Monsieur Martin Dorion
Directeur principal des services-clients de renseignements
675, boulevard René-Lévesque Est, 29e, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
acces@environnement.gouv.qc.ca

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous le nombre d'avertissements verbaux donnés à la clientèle pour non-respect du Règlement sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9, r. 25) (dispositions en lien avec les terrains de camping plus spécifiquement), et ce, du 15 mai au 31 août 2023, à l'exclusion des avertissements verbaux donnés pour non-respect de la réglementation interne du parc national d'Oka :

- 538 avertissements verbaux pour le ramassage de bois mort (article 20, par. 1 du Règlement sur les parcs);
- 28 avertissements verbaux pour les chiens sans laisse (article 20, par. 3 d) du Règlement sur les parcs).

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et
de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours
Extrait de la Loi

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 26 mars 2024

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Autre organisme public.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.